

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EISER

UNIVERSAONE 18 RUE FELIX MANGINI
69009 Lyon

Références : UDR-SSDAS-26-184-LL
Code AIOT : 0003201089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement EISER implanté 121 RUE DE BOURGOGNE 69700 Loire-sur-Rhone. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EISER
- 121 RUE DE BOURGOGNE 69700 Loire-sur-Rhone
- Code AIOT : 0003201089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EISER de Loire-sur-Rhône a ouvert en 2018 sur une emprise de la CNR (compagnie Nationale du Rhône) d'une surface proche de 2ha. Il est classé IED, c'est à dire relevant de la directive

européenne sur les émissions industrielles.

Son activité est le traitement de mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés. Il peut traiter jusqu'à 800 t/ jour et stocker jusqu'à 50 000 m³ de mâchefers. Le site comporte 10 alvéoles de stockage de mâchefers entrants :

- 4 alvéoles recouvertes d'une contenance unitaire de 2200 m³, soit 3300 Tonnes en prenant une densité apparente de 1,5 T/m³ ;
- 6 alvéoles non-recouvertes d'une contenance unitaire de 2800 m³, soit 4200 Tonnes en prenant une densité apparente de 1,5 T/m³.

Le site ne reçoit que des mâchefers en entrée, stockés par lots mensuels et par usine source. La centrale béton située au sud-est du site est à l'arrêt. Le site reçoit les mâchefers de l'usine d'incinération de Lyon Sud (Gerland), acheminés majoritairement par voie fluviale, et en partie ceux de Lyon Nord Rillieux. Il en a reçu plus de 60 000 t en 2025. Le site comporte un bassin d'une capacité de 3617 m³ recueillant les eaux de ruissellement sur la plate-forme. L'exploitant déclare n'avoir aucun rejet d'eau (hormis les eaux vanne) dans un réseau extérieur, ni de convention de rejet avec la CNR.

En 2024, le groupe SUEZ reprend la gestion du site, qui occupe 4 opérateurs et la responsable du site. Un projet de modernisation du processus de criblage et de tri des métaux non-ferreux est annoncé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SME du site IED de Loire-sur-Rhône	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 2 art 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Limitation des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5 art 5.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
4	Déclaration GIDAF – eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vérification de la capacité du	Code de l'environnement du 28/05/2026, article L541-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	site receveur à recevoir la grave		
6	Graves envoyées en valorisation hors site	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11	Sans objet
7	Fiche de données environnementales	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12	Sans objet
8	Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article annexe critère 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Huit ans après son démarrage et deux ans après sa reprise par SUEZ, le site EISER de Loire sur Rhône ne dispose pas d'un système de management environnemental propre à ce site et au niveau requis par la Directive européenne relative aux émissions industrielles. En l'état, il ne répond pas pleinement aux exigences de cette dernière.

Le site présente un enjeu particulier d'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement et de maîtrise des émissions diffuses, puisque les activités menées à l'air libre sont particulièrement sujettes aux épisodes météorologiques exceptionnels (très fortes pluies, vent...).

Compte tenu du projet de modernisation de l'exploitant pour ce site, l'Inspection des installations classées enjoint à l'exploitant d'apporter, dans un délai de 4 à 9 mois, la preuve des actions correctives mises en œuvre à la suite des demandes du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SME du site IED de Loire-sur-Rhône

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 2art 21
Thème(s) : Risques chroniques, système de management env
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME

efficace ; 2. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ; 3. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 4. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; (...) 26. Pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion des émissions diffuses de poussières qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée.

Constats :

L'exploitant a transmis son plan d'assurance qualité, qui décrit le fonctionnement de l'installation. L'examen de ce document « PAQ IME EISER » montre qu'il ne répond que très partiellement aux prescriptions du SME.

En particulier, le point 8 du PAQ n'est pas précis et ne comporte pas d'indicateurs de suivi ou d'amélioration.

L'Inspection rappelle que le SME est obligatoire pour un site relevant de la directive IED et qu'il doit comporter l'ensemble des points cités par l'article sus-visé. En particulier l'engagement de la Direction et des indicateurs de performance relatifs aux émissions diffuses.

Le SME doit être spécifique au site de Loire sur Rhône.

L'exploitant indique avoir repris le site en 2024 et se prépare à moderniser le process de criblage et de tri des fractions métalliques présentes dans les mâchefers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmet son SME complet pour ce site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Limitation des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5 art 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, l'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous (tableau) a. Confinement et couverture des équipements b. Limitation de la hauteur de déchargement c. Protection des tas contre les vents dominants d.

Constats :

Les mâchefers réceptionnés par lot mensuel sont stockés majoritairement à l'air libre (6 à 8 stocks distincts) et dans les 4 travées couvertes pour des lots plus petits (ceux de Lyon Nord en particulier). Les tas sont disposés en andains limités à 5 / 6m de hauteur. L'enceinte Nord-Ouest du site est formée de blocs bétons à une hauteur de 4 m et forment une barrière contre les vents dominants.

Le site recourt massivement à de l'arrosage des voiries du site, en pompant dans le bassin qui recueille les eaux de ruissellement. Cette réutilisation d'eau n'est pas quantifiée mais peut être estimée entre 5000 et 10 000 m³ / an.

De façon plus marginale, l'exploitant humidifie la grave de mâchefers par une rampe d'aspersion sur convoyeur. Les équipements de process (crible, overband, courants de foucault) sont couverts. Il manque la brumisation au moment du déchargement au godet dans la trémie d'alimentation du process. La qualité de l'eau du bassin n'est pas en l'état compatible avec une brumisation fine. Le canon de brumisation en place n'est plus utilisé.

Lors des journées venteuses, l'exploitant indique un démarrage de l'activité plus tôt et un arrêt de certaines activités. Cela répond à une prescription de l'AP (« Les activités de traitement de mâchefers sont réduites lors des épisodes de grands vents »). Cependant, aucun critère n'est défini par l'exploitant actuel pour objectiver ce qu'est un épisode de grand vent.

Une balayeuse extérieure (prestation) vient balayer et aspirer une fois par semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, en lien avec le SME du site, l'exploitant définit une méthode et des moyens pour qualifier les épisodes de grand vent durant lesquels certaines activités seront réduites ou stoppées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, nappe du Rhône

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont stockées dans un bassin et rejetées par bâchées après analyses par un organisme agréé, lorsque les valeurs limites en concentration des paramètres du tableau

cidessous sont respectées : (tableau) Dans le cas où la qualité des eaux pluviales collectées ne permet pas leur rejet vers le réseau collectif, ces effluents sont considérés comme des déchets et sont éliminés dans des installations autorisées, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Constats :

Le bassin des eaux pluviales, d'une capacité de plus de 3500 m³, reçoit les eaux de ruissellement de la plate-forme (2ha) après un passage dans un débourbeur-déshuileur curé une fois par an. De fait, les eaux s'écoulant depuis les tas de mâchefers à l'air libre et depuis les voies de circulation s'écoulent vers ce bassin.

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'AP qui prévoyait un circuit spécifique dédié aux « lixiviats » de mâchefer (écoulements à partir des tas de mâchefer).

L'Inspection des installations classées notait, suite à la précédente visite d'inspection le 18 mars 2024, que « l'entretien du bassin des eaux pluviales devra être réalisé courant 2024 et comprendre une vérification de l'étanchéité, en lien notamment avec le marquage aux chlorures du piézomètre à proximité du bassin. Enfin, les modalités de vidange du bassin de rétention devront être précisées à l'inspection avant la réalisation de l'opération si la qualité des eaux ne permet pas leur infiltration dans le bassin ad hoc (non-respect des VLE). »

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir procédé, au moment de la reprise par SUEZ en 2024, à une vérification de l'étanchéité du bassin et un diagnostic de son état. L'exploitant indique que le fond du bassin est lesté par une couche de gravier d'environ 30 cm d'épaisseur, afin de prévenir les risques de remontée de nappe, et qu'il comprend des « soupapes » s'activant en cas de remontée de nappe, dont l'absence de colmatage par les sédiments de fond de bassin en phase de « décrue » n'a pu être garantie par l'exploitant durant la visite d'inspection.

L'exploitant indique également qu'il est « impossible » de vidanger et de curer ce bassin, du fait de la présence des graviers, mais surtout car cela entraînerait l'arrêt total du site, qui se trouverait en incapacité d'arroser les mâchefers et les voiries.

Le compteur d'eau comptabilisant les m³ rejetés dans le bassin d'infiltration indique 78 m³, valeur identique à celle constatée le 18/03/2024. Ainsi aucun rejet canalisé n'a eu lieu. Lors de l'épisode de pluie intense d'octobre 2024, l'exploitant avait prévenu au téléphone l'Inspection du débordement du bassin d'eau pluviale vers celui d'infiltration. Aucune fiche-incident n'a été transmise.

L'Inspection des installations classées constate que ce bassin est utilisé principalement pour l'arrosage des voiries du site et que le maintien de sa capacité à absorber des pluies exceptionnelles n'est pas assuré, puisque l'exploitant exprime le besoin impératif d'y stocker une grande quantité d'eau pour l'arrosage. Le bassin n'est muni d'aucun dispositif de mesure rapide de son niveau. L'évaluation se fait « à la pige ».

Compte tenu de la surface active du site et du cumul de précipitation possible lors d'un épisode de pluie décennale, le bassin doit avoir une capacité libre en permanence supérieure à 1500 m ³ (75 mm d'eau en 24h). L'Inspection des installations classées évoque la possibilité de stocker de l'eau dans une cuve aérienne (à créer) donc hors bassin, afin de sécuriser l'approvisionnement en eau d'arrosage du site. L'exploitant indique le coût élevé d'un tel stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant justifie que les soupapes en place en fond de bassin sont conçues pour garantir l'impossibilité d'intrusion d'eau (polluée) du bassin vers la nappe sous-jacente, en fin de plage de fonctionnement (phase de décrue). Dans un délai de 9 mois et en lien avec le projet de modernisation du site, l'exploitant présente un projet de réutilisation de l'eau pluviale compatible avec le maintien d'une capacité libre de réception d'au moins 1500 m³ (jamais plus de 2000m³ d'eau dans le bassin afin de pouvoir accueillir une pluie décennale). Il présente également une méthode effective de curage du bassin existant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Déclaration GIDAF – eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, nappe du Rhône
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus : • comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ; • évolution des résultats par rapport aux années précédentes ; • comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...). L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.
Constats : Suite à la précédente inspection (18/03/2024), une attention particulière devait être portée aux valeurs en chlorures observées au niveau du PZ2, lequel se trouve à proximité du bassin des eaux pluviales. Les valeurs de la campagne de décembre 2025 ne montrent plus de dépassements sur chlorures sur le PZ2, toutefois le taux de matières en suspension à 120 mg / l est relativement plus élevé comparé à celui observé sur les 3 autres piézomètres (PZ1 4,8 mg/l ; PZ3 62 mg/l ; PZ4 66 mg/l). A titre de référentiel de comparaison, l'exploitant indique utiliser l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux

souterraines.
Lors de la présente visite, l'inspecteur a constaté sur le terrain que la tête du Pz4 se situe à même le sol et n'est pas cadénassée. En outre, le cadre GIDAF, créé en mars 2025 par l'Inspection des installations classées pour le suivi des eaux souterraines, n'est pas rempli par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant : - fait modifier le PZ4 conformément à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du site et en cohérence avec l'état de l'art (tête de piézomètre étanche, surélevée d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel et cadénassée), afin de permettre un parfait isolement du piézomètre vis-à-vis des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ; - remplit systématiquement le cadre GIDAF avec les 2 analyses prévues annuellement (téléversement des données possibles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Vérification de la capacité du site receveur à recevoir la grave

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2026, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, emploi définitif de machefers
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant indique prendre la responsabilité de l'éligibilité du site receveur. Il utilise notamment un logiciel spécialisé (Altermap) pour vérifier que le site est éligible au regard des critères environnementaux applicables (distance aux cours d'eau, captages, etc.). Un commercial missionné par l'exploitant échange avec l'utilisateur potentiel de la grave sur les volumes, l'utilisation et la localisation précise du chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Graves envoyées en valorisation hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, emploi définitif de machefers

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; - le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ; - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; - le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; - la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; - la quantité de matériau routier quittant l'installation ; - la date de sortie de l'installation ; - l'usage routier effectif ; - le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre présenté comporte les informations requises et permet d'identifier rapidement les chantiers sur lesquels sont mis en œuvre les graves de mâchefers sortant du site EISER.

Une vérification par sondage est menée en séance en sélectionnant 3 chantiers en zone agricole :

- chantier A : projet de bâtiment agricole supportant des panneaux PV, surface totale de chantier de 3000 m², 2450 t de grave déjà mise en œuvre depuis le 18/05/2026, sur un total estimé de 3500 t. Fin de chantier prévue au plus tard le 30/09/2026.

- chantier B : projet de bâtiment agricole supportant des panneaux PV, surface totale de chantier de 5000 m², 853 t de grave déjà mise en œuvre depuis le 23/03/2026, sur un total estimé de 4 500 t. Fin de chantier prévue au plus tard le 31/03/2027.

- chantier C : projet de bâtiment agricole supportant des panneaux PV, surface totale de chantier de 3000 m², 5748 t de grave déjà mise en œuvre depuis le 12/02/2026, sur un total estimé de 3 100 t. Fin de chantier prévue au plus tard le 31/03/2027.

Une visite du chantier B est effectuée après la présente visite et permet de vérifier que le mâchefer est utilisé en sous-couche d'un hangar agricole et de ses abords en cours de construction.

A l'issue de chaque chantier, EISER établit une « fin de chantier / récolement » où il s'assure que l'utilisateur du déchet respecte l'engagement de couverture des mâchefers. Dans le passé, l'absence d'engagement signé pouvait entraîner des non-respects de l'exigence de couverture.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, emploi définitif de mâchefers
Prescription contrôlée : Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant : - les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ; - les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 4.
Constats : Les documents présentés pour chacun des 3 sites choisis par sondage sont conformes à la prescription. Les lots de mâchefer utilisés sont identifiés et tracés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article annexe critère 5
Thème(s) : Risques chroniques, emploi définitif de mâchefers
Prescription contrôlée : La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m ³ .
Constats : La signature par le site receveur de l'« Expertise préalable de chantier pour utiliser des mâchefers » démarre le cycle de livraisons de grave de mâchefer, pour une durée maximale de 1 an proposée par l'exploitant. Durant cette période d'apport, la grave est mise en œuvre selon le rythme du chantier receveur. Il peut y avoir des pauses de plusieurs semaines ou mois, avant que la couverture finale ne soit disposée sur la grave de mâchefer. Les stocks tampons sur chantier, objet de la prescription susvisée, ne concernent que les très gros chantiers routiers.
Type de suites proposées : Sans suite